

Original : anglais

**PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT DES MESURES DE GESTION AUX FINS DE
LA CONSERVATION DU REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE CAPTURÉ EN ASSOCIATION AVEC
LES PÊCHERIES DE L'ICCAT**

(Document soumis par le Japon)

RAPPELANT que la Commission a adopté la *Résolution de l'ICCAT sur les requins atlantiques* [Rés. 01-11], la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* [Rec. 04-10], la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant les requins* [Rec. 07-06], y compris l'obligation pour les CPC de déclarer chaque année les données de tâche I et de tâche II concernant les requins, conformément aux procédures de déclaration des données de l'ICCAT et la *Recommandation de l'ICCAT sur le développement de règles de contrôle de l'exploitation et d'une évaluation de la stratégie de gestion* [Rec. 15-07] ;

RAPPELANT DE SURCROÎT que la Commission a adopté des mesures de gestion s'appliquant aux espèces de requins considérées vulnérables à la surpêche et capturées en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT ;

RECONNAISSANT que les requins peau bleue de l'Atlantique (*Prionace glauca*) sont capturés en grands nombres en association avec des pêcheries gérées par l'ICCAT ;

CONSIDÉRANT que, suite à l'évaluation des stocks réalisée en 2015, le SCRS indique dans son rapport que, malgré les signes positifs de l'état du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord, un niveau élevé d'incertitude demeure dans les données d'entrée et les postulats structurels des modèles et que l'on ne pouvait donc pas exclure la possibilité que le stock soit surexploité et fasse l'objet de surpêche ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT que, selon la dernière évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Sud, tous les scénarios considérés avec le modèle de production excédentaire de type bayésien estimaient que le stock n'était pas surexploité et qu'il ne faisait pas l'objet de surpêche ; Néanmoins, sachant que les estimations obtenues au moyen de la formulation du modèle de production excédentaire état-espace étaient généralement moins optimistes, prédisant que le stock pourrait être surexploité et que la surpêche pourrait se produire dans certains cas ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE que, dans le rapport du SCRS de 2015, il est recommandé que, compte tenu de l'incertitude entourant les résultats de l'état du stock du requin peau bleue de l'Atlantique Sud, il ne faudrait pas augmenter les niveaux de prise récents (p.ex. 2009-2013) ;

NOTANT que, conformément à l'avis du SCRS, des mesures de gestion de précaution devraient être envisagées pour les stocks de requins pour lesquels il existe peu de données et/ou une plus grande incertitude dans les résultats d'évaluation ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Afin de garantir la conservation des stocks de requin peau bleue (*Prionace glauca*) dans l'Océan Atlantique, les mesures suivantes devront s'appliquer.

Limites de capture s'appliquant au requin peau bleue

[...]
[...]

2. Si la prise totale moyenne du requin peau bleue de l'Atlantique Nord dépasse au cours de deux années consécutives, à compter de 2017 et par la suite, le niveau maximum observé pendant la période 2009-2013 (soit, 38.083 t), la Commission devra examiner la mise en œuvre et l'efficacité de ces mesures.

3. Si la prise totale moyenne du requin peau bleue de l'Atlantique Sud dépasse au cours de deux années consécutives, à compter de 2017 et par la suite, le niveau maximum observé pendant la période 2009-2013 (soit, 35.069 t), la Commission devra examiner la mise en œuvre et l'efficacité de ces mesures.

Enregistrement, déclaration et utilisation des informations de capture

4. Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT [Rec. 03-13].
5. Les CPC devront mettre en œuvre les programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration des données précises de prise, d'effort et de taille sur le requin peau bleue à l'ICCAT, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de soumission de la tâche I et de la tâche II.
6. Les CPC devront inclure dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue.

Recherche scientifique

6. Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.
7. Compte tenu des résultats de la prochaine évaluation du stock du requin peau bleue, le SCRS devra fournir, si possible, des options de règles de contrôle de l'exploitation (« HCR ») avec les points de référence limite, cible et seuil associés aux fins de la gestion de cette espèce dans la zone de la Convention de l'ICCAT.